



VILLE DE CASTELNAUDARY

# VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

**ARRETE DU MAIRE** JR/NN/JL/MVB - N°2025-219

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le **12 MARS 2025**



ID : 011-211100763-20250307-A2025219DSAG-AR

## **AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR DECOLLAGE / ATTERRISSAGE D'UN AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ (DRONE) POUR PRISES DE VUES AÉRIENNES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 133-10 et D. 133.13 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**VU** l'attestation d'assurance présentée par la SASP STADE TOULOUSAIN RUGBY (GROUPAMA) ;

**VU** la déclaration préalable présentée à la Préfecture de l'Aude par la SASP STADE TOULOUSAIN RUGBY ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SASP STADE TOULOUSAIN le 17 Septembre 2025 relative au vol d'un drone en zone peuplée dans le cadre de la réalisation pour capter l'entraînement du stade Toulousain Rugby qui aura lieu au Stade Municipal de Coubertin à Castelnaudary la journée du 26 Mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide de trois aéronefs télépilotes, il convient de prendre des mesures particulières de sécurité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La journée du 26 Mars 2025, les trois télépilotes aéronefs (drones), Monsieur Guillaume MOLINIER, Monsieur Thomas GHOMRANI, Monsieur Anthony MARHUENDA sont autorisés à occuper le domaine public afin de procéder au décollage/atterrissage des trois aéronefs télépilotes (drones) au-dessus du Stade Municipal de Coubertin, pour effectuer des prises de vues aériennes, captation de l'entraînement délocalisé. Conformément au plan de vol joint à la déclaration préalable présentée à la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 2** : Monsieur Guillaume MOLINIER, Monsieur Thomas GHOMRANI et Monsieur Anthony MARHUENDA veilleront à la protection et à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre des zones de survol, ils devront se conformer aux règles de sécurité en vigueur pour les zones de décollage/atterrissage et de survol des lieux autorisés.

**ARTICLE 3** : A la fin des prises de vue, la voie publique devra être rendue en parfait état, telle qu'avant son utilisation.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions prendront fin dès l'achèvement de l'entraînement, soit le 26 Mars 2025.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations seraient constatées.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers. L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du Domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire de cette autorisation devra s'y conformer. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de secours, ainsi que Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary le 07 Mars 2025

La Maire Adjointe Déléguée,



Jacqueline RATABOUIL